



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau-Environnement-Risques

ARRETE DTT/SEER/EMN/20-4078 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEER/EMN/20-1166 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE ET PORTANT APPROBATION DE PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2020-2021

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/20-1166 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2020/2021 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée par voie électronique entre le 11 décembre 2020 et le 16 décembre 2020 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 8 décembre 2020 ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 18 décembre 2020 au 8 janvier 2021, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et au décret n°2020-453 du 21 avril 2020;

Considérant les mesures prescrites dans le courrier du Ministère de la Transition Ecologique en date du 31 octobre 2020 pour la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant les mesures prescrites dans le courrier du Ministère de la Transition Ecologique en date du 27 novembre 2020 pour la mise en œuvre de nouvelles dérogations au confinement en matière de la pratique de la chasse;

Considérant de fait que la chasse du faisan et du perdreau n'a pu avoir lieu pendant la période de confinement mise en place entre le 6 novembre 2020 et le 27 novembre 2020 puis, dans des conditions particulières, entre le 28 novembre 2020 et le 14 décembre 2020 ;

Considérant que les élevages de gibiers à plume n'ont pu écouler leurs stocks d'oiseaux et qu'ainsi ils ne peuvent appliquer le vide sanitaire de leurs exploitations sans devoir abattre l'ensemble des oiseaux qui n'ont pu être vendus ;

Considérant que ces oiseaux destinés à la pratique de la chasse ne pourront être écoulés que si la chasse spécifique de ces espèces est ouverte ;

Considérant les dernières mesures de levée progressive du confinement permettant un retour de la possibilité de pratiquer la chasse du petit gibier ;

Considérant que l'impact sur les populations naturelles de faisan et de perdrix sera mineur dans le sens où les sociétés de chasse qui s'appliquent au maintien de ces populations sauvages ne pratiqueront pas la chasse de ces espèces sur leur territoire durant cette période de prolongation ou, feront en sorte de lâcher du gibier muni d'un signe distinctif permettant un tir sélectif sur ce gibier d'élevage uniquement ;

Considérant que le gibier lâché en supplément en fin de saison cynégétique, qui ne sera pas prélevé par des actions de chasse, sera susceptible de permettre un soutien des populations sauvages et que la plupart des d'oiseaux seront relâchés dans ce but.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/20-1166 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2020/2021 est modifié comme ci-dessous :

La date de fermeture de la chasse pour l'espèce «faisan» est portée au **28 février 2021** ;

La date de fermeture de la chasse pour l'espèce «perdrix» est portée au **28 février 2021** ;

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/20-1166 du 25 mai 2020 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

Article 4 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **18 JAN. 2021**
le Préfet


Frédéric PERISSAT